

Résolution ICC-ASP/8/Res.9

Adoptée à la dixième séance plénière, le 25 mars 2010, par consensus

ICC-ASP/8/Res.9 Conférence de révision

L'Assemblée des États Parties,

*Accueillant favorablement le rapport du Groupe de travail sur la Conférence de révision*¹,

Rappelant ses résolutions et rapports antérieurs concernant la Conférence de révision et en particulier sa résolution ICC-ASP/8/Res.6,² et les annexes I à IV qui contiennent les points de l'ordre du jour à soumettre à l'examen de la Conférence de révision, à savoir les amendements relatifs à l'article 124, le crime d'agression, l'article 8 et les sujets de l'exercice du bilan,

Rappelant également qu'elle a demandé au Bureau d'examiner la question du renforcement de l'exécution des peines et de la soumission d'une proposition sur laquelle la Conférence puisse envisager de prendre une décision,³

Rappelant en outre le paragraphe 5 de sa résolution ICC-ASP/8/Res.6, par lequel elle a décidé de transmettre quatre sujets à la Conférence de révision pour examen dans le cadre du bilan de la justice pénale internationale, à savoir la coopération, la complémentarité, l'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées et la paix et la justice, en tenant compte de la nécessité d'inclure des aspects relatifs à l'universalité, l'application et les enseignements tirés, en vue d'améliorer le travail de la Cour,

Notant les délibérations qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail de New York et du Groupe de travail de La Haye au sujet des thèmes à examiner dans le cadre du bilan de la justice pénale internationale ainsi que des résultats de ces discussions, tels qu'ils sont reflétés dans les rapports du Bureau sur l'établissement du bilan de la situation⁴,

Notant que les discussions au sujet de chacun des thèmes sur lesquels portera l'établissement du bilan qui doit avoir lieu les 2 et 3 juin 2010 seraient dirigées par des conférenciers spécialisés dans les domaines correspondants,

*Rappelant par ailleurs qu'elle a demandé au Secrétariat de l'Assemblée, entre autres, de faire rapport au Bureau sur l'état des pourparlers destinés à permettre la conclusion rapide par l'intermédiaire de la Cour d'un mémorandum d'accord entre le Gouvernement ougandais et la Cour qui garantisse que les dispositions de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la Conférence de révision,*

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour internationale, reprise de la huitième session, New York, 22-25 mars 2010 (Publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/8/20/Add.1), annexe II.

² Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour internationale, huitième session, La Haye, 18-26 novembre 2009 (Publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/8/20), vol. II, partie II.

³ *Ibid*, résolution ICC-ASP/8/Res.6, par. 7.

⁴ Rapport du Bureau sur le bilan de la situation: L'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées (ICC-ASP/8/49); Rapport du Bureau sur le bilan de la situation: Coopération- Document de base et propositions préliminaires ayant trait aux résultats (ICC-ASP/8/50); Rapport du Bureau sur le bilan de la situation: Le principe de complémentarité: Bilan de la situation sur le principe de complémentarité: éliminer les causes d'impunité (ICC-ASP/8/51); et Rapport du Bureau sur le bilan de la situation: La paix et la justice (ICC-ASP/8/52).

Accueillant favorablement la proposition tendant à ce qu'il soit organisé pendant la Conférence de révision un débat de haut niveau qui offrirait aux États Parties, aux États observateurs et aux autres États la possibilité de réaffirmer leur détermination de lutter contre l'impunité,

1. *Décide* de convoquer une réunion de haut niveau lors de la Conférence de révision pour donner aux États l'occasion d'affirmer leur engagement envers la Cour pénale internationale, y compris par le biais d'annonces de contributions;
2. *Prie* le Bureau d'élaborer un projet de déclaration de haut niveau à soumettre à l'examen de la Conférence de révision;
3. *Décide* d'organiser des débats au sujet de chacun des thèmes de l'établissement du bilan, tels qu'ils sont reflétés dans les modèles de documents contenus aux annexes I à IV;
4. *Prie* le Bureau de poursuivre son rôle de préparation de l'établissement du bilan de la situation en vue de finaliser toute questions en suspens concernant la Conférence de Révision;
5. *Prie* le Secrétariat de l'Assemblée d'assister le Bureau dans cette tâche ainsi que de prendre à sa charge selon qu'il conviendra les frais de voyage des conférenciers dans la mesure où aucune autre source de financement ne serait disponible et en consultation avec le Bureau;
6. *Prie* le Secrétariat de l'Assemblée de redistribuer le questionnaire (note verbale ICC-ASP/8/S/PA/19) et de mettre à disposition une compilation de commentaires soumis par les États Parties avant la Conférence de révision, et *encourage* les États Parties à fournir des informations au Secrétariat à ce sujet;
7. *Se félicite* de la décision du Bureau d'adopter le projet de résolution sur le renforcement de l'exécution des peines d'emprisonnement contenu à l'annexe V, et de le transmettre à la Conférence de révision ;
8. *Prend note* des projets de résolutions intitulés « L'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés touchées » et « Complémentarité » contenus respectivement aux annexes VI et VII, et *décide* de les soumettre à la Conférence de révision pour examen;
9. *Décide* de soumettre le projet d'éléments des crimes contenu à l'annexe VIII à la Conférence de révision pour examen;
10. *Demande instamment* que soit conclu rapidement le mémorandum d'accord entre le Gouvernement ougandais et la Cour.

Annexe I

Bilan de la justice pénale internationale

L'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés touchées

Modèle de document¹

1. Type de débat

Panel sur l'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés touchées : comment la sensibilisation, la participation des victimes, les réparations et le Fonds au profit des victimes peuvent créer cet impact sur celles-ci.

2. Nom de l'orateur principal, des panélistes et de l'animateur

Orateur principal: Mme Radhika Coomaraswamy, Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour les enfants et les conflits armés (à confirmer)

Animateur et Rapporteur: M. Eric Stover, Directeur de la *Human Rights Center* (un centre pour les droits de l'homme) de l'Université de Berkeley, auteur de nombreux ouvrages sur les crimes de guerre et la justice pénale internationale

Panélistes:

Mme Justine Masika Bihamba, co-fondatrice et coordinatrice de Synergie des Femmes pour les Victimes des Violences Sexuelles – SFVS, un groupement qui réunit de nombreuses initiatives locales

Mme Elisabeth Rehn, Président du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes

Mme Carla Ferstman, Directrice de Redress, une organisation internationale pour les droits de l'homme ayant pour mandat d'aider les victimes de torture et d'autres crimes internationaux connexes à obtenir la justice

M. David Tolbert, Président du Centre International pour la Justice Transitionnelle (ICTJ)

Mme Binta Mansaray, Greffier de la Cour spéciale pour la Sierra Léone (à confirmer)

Mme Sonia Robla, Chef de la Section de l'information et de la documentation de la Cour Pénale Internationale (à confirmer)

¹ Un modèle de document actualisé est disponible au lien hypertexte suivant : <http://www.icc-cpi.int/Menus/ASP/ReviewConference>.

3. Programme de travail provisoire

Mercredi 2 juin 2010

10:00-10:05 Court métrage en guise d'introduction

10:05-10:20 Allocution principale

10:20-12:00 Débat du panel

12:00-12:45 Dialogue avec la salle

12:45-13:00 Conclusions

13:00-15:00 Manifestation parallèle sur le Fonds au profit des victimes après le débat du panel, parrainée par le Chili et la Finlande (organisée par le Fonds au profit des victimes)

4. Résultats escomptés

Déclaration (comprise dans la déclaration plus large de la Conférence de révision)

Résolution

Engagements (appliquer des mesures nationales et lois sur les victimes/témoins)

Renforcement du soutien financier du Fonds au profit des victimes

Rapport final avec une compilation des conclusions, contributions et documents en rapport avec le sujet, et qui couvre aussi, dans la mesure du possible, les manifestations parallèles en rapport avec le sujet organisées lors de la Conférence de révision.

5. Matériel de référence

Le rapport du Groupe de travail de La Haye du 5 mars 2010 (l'essentiel du contenu matériel évoqué dans l'annexe)

Un document de référence (à rédiger avant la Conférence de révision)

6. Informations supplémentaires : liste des manifestations parallèles, activités et publications

Pour être complets, les points focaux voudraient partager avec tous les manifestations, activités et publications en rapport avec l'exercice du bilan dont ils ont été informés. Les points focaux ne participeront pas à l'organisation de ces manifestations, mais essaieront d'inclure dans le rapport final toutes les conclusions que ces manifestations pourront éventuellement contribuer à l'exercice du bilan.

Manifestations lors de la Conférence de révision

Manifestations prévues dans le **bâtiment de la Conférence** :

- Initiative de la *Open Society* : Panel sur la sensibilisation ;
- La Coalition pour la Cour pénale internationale (CCPI) : Le bilan de la société civile : l'impact du Statut de Rome sur les victimes et communautés touchées ;
- Le Centre International pour la Justice Transitionnelle (ICTJ) : Bilan de l'impact de la CPI au Kenya, en Ouganda, en République démocratique du Congo, au Soudan et en Colombie ;
- La Coalition Ougandaise pour la Cour pénale internationale (UCCPI) / No Peace Without Justice (NPWJ) / Hurinet : séance d'information sur les missions en Ouganda précédant la Conférence ;
- Le Groupe de travail sur les droits des victimes (GTDV) : manifestation sur la participation des victimes ; et
- L'Initiative internationale en faveur des droits des réfugiés : panel sur les intermédiaires.

Évènements prévus pour **l'espace du peuple**, un forum situé sur les lieux de la Conférence de révision destiné à la société civile :

- Le Groupe de Travail des Droits des Victimes : une manifestation de commémoration avant le début de la Conférence de révision ;
- Le Groupe de Travail des Droits des Victimes : une réunion d'experts sur les traumatismes massifs ; et
- *Women's Initiatives for Gender Justice* (initiatives de femmes pour une justice des genres) : manifestation parallèle sur une « Cour des femmes », faisant intervenir des activistes des pays des situations pour les droits des femmes et la paix.

Activités précédant la Conférence de révision

Le questionnaire du Groupe de Travail des Droits des Victimes dans le cadre des initiatives de sensibilisation pour la Conférence de révision de la Fondation pour les victimes ougandaises *Uganda Victims Foundation* (UVF), la Ligue pour la Paix et les Droits de l'Homme² et des organisations de femmes dans l'est de la République démocratique du Congo ; un atelier de l'UVF (*Uganda Victim's Foundation*) / REDRESS a été organisé en février à Lira, au nord de l'Ouganda, rassemblant des membres de 14 districts du nord du pays pour débattre notamment du questionnaire (avec la participation d'ONGs de la République démocratique du Congo) ;

Human Rights Network (réseau pour les droits de l'homme) / Coalition de l'Ouganda pour la Cour pénale internationale (HURINET/UCCPI) et *No Peace Without Justice* (NPWJ) visites de délégués des États Parties en Ouganda pour rencontrer des victimes, communautés touchées et autres parties prenantes concernées ;

Les initiatives de femmes pour une justice des genres, en coopération avec le *Nobel Women's Initiative* (Initiative des femmes Nobel), va convoquer en avril un « Dialogue International sur la justice des femmes » avec 80-90 spécialistes de la question du genre, théoriciens juridiques féministes et praticiens, médiateurs pour la paix, juristes, partisans des droits des femmes, chefs politiques et autres intervenants clés. Les participants vont identifier les directions stratégiques

² Une ONG basée en RDC, en Ituri et au Nord Kivu.

requis pour développer la justice des femmes par l'application et l'utilisation du Statut de Rome et de la Cour pour préparer la Conférence de révision ; et

« Pré »-Conférence de révision, rassemblant la société civile, avec des groupes de travail sur chaque sujet du bilan, au cours de la semaine qui précède la Conférence de révision du *Human Rights Network* (réseau pour les droits de l'homme) / Coalition de l'Ouganda pour la Cour pénale internationale (HURINET/UCICC).

Contributions écrites/documents de référence

Rapport sur les activités du Fonds au profit des victimes ;

Étude longitudinale sur les enseignements de l'impact du Fonds au profit des victimes ;

Rapport de l'UVF (*Uganda Victims' Foundation*) suite à l'atelier du 15-17 février sur l'impact de la Cour sur les victimes et les communautés touchées ;

Article de fond du Groupe de Travail des Droits des Victimes concernant l'impact de la Cour sur les victimes et les communautés touchées, fondé sur les résultats du questionnaire;

Article éventuel de l'UVF (*Uganda Victims' Foundation*) / REDRESS concernant l'impact de la Cour sur le processus de paix en Ouganda, et lois correspondantes, ex. le Projet de loi sur les crimes internationaux, le Projet de loi sur la réconciliation ;

Rapport/article de la Ligue pour la Paix et les Droits de l'Homme concernant l'impact de la Cour sur les victimes et communautés touchées dans l'est de la République démocratique du Congo ;

Rapport sur les visites des délégués des États en Ouganda du *Human Rights Network* (réseau pour les droits de l'homme) / Coalition de l'Ouganda pour la Cour pénale internationale (HURINET/UCICC) et NPWJ (*No Peace Without Justice*) ;

Rapport d'Avocats Sans Frontière (ASF) : la République démocratique du Congo et le système du Statut de Rome : 7 ans après la ratification : les attentes et perceptions des victimes Congolaises qui ont essayé de participer aux procédures pénales des juridictions nationales et de la Cour pénale internationale ; et

Rapport du Centre International pour la Justice Transitionnelle (ICTJ) concernant des études de cas sur l'impact de la Cour pénale internationale au Kenya, en Ouganda, en République démocratique du Congo, au Soudan et en Colombie, et éventuellement un document d'information sur les réparations et la Cour pénale internationale.

Annexe II

Bilan de la justice pénale internationale

Paix et justice

Modèle de document¹

1. Format

Débat

2. Participants (selon leur disponibilité)

Animateur: M. Kenneth Roth (Directeur exécutif de *Human Rights Watch*)

Orateur principal: M. Kofi Annan (Ancien Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et lauréat du prix Nobel de la paix)

Panélistes

- M. David Tolbert (Président du Centre International pour la Justice Transitionnelle)
- M. James LeMoyné (ancien Conseiller spécial pour la Colombie auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ; a participé aux processus de Colombie, El Salvador, Guatemala, Haïti, Nicaragua, Irlande du Nord et ex-Yougoslavie, de l'Irlande du Nord, du Guatemala et de la Colombie)
- Mme Yasmin Sooka (membre des Commissions de vérité et de réconciliation de l'Afrique du Sud et du Sierra Leone ; juriste, conseillère dans différents processus de paix comme au Libéria et en Afghanistan)
- M. Chhang Youk (Directeur du centre de documentation du Cambodge, une ONG qui a joué un rôle clé pour documenter les crimes des Khmer Rouge)

3. Programme de travail provisoire

Discours principal (15 minutes)

Intervention des panélistes (1 heure)

Questions, réponses et commentaires de la salle et des panélistes (1 heure et 30 minutes). Il est prévu de réserver cette partie à l'interaction entre les panélistes et les participants, avec la possibilité de faire de brefs commentaires. Les premières 45 minutes seront réservées à l'interaction entre les États Parties.

Résumé de l'animateur (15 minutes)

¹ Un modèle de document actualisé est disponible au lien hypertexte suivant : <http://www.icc-cpi.int/Menus/ASP/ReviewConference>.

4. Résultat escompté

Résumé de l'animateur

5. Documents de travail

Les documents de travail seront publiés au plus tard le 30 avril 2010 (les auteurs pourront changer en fonction de leur disponibilité)

- L'importance de la justice pour assurer la paix (M. Juan Méndez – ancien président du Centre international de la justice transitionnelle et professeur invité de la American University Washington College of Law)
- Gérer les défis de l'intégration des efforts de justice et des processus de paix (M. Martti Ahtisaari – ancien président de la Finlande et lauréat du prix Nobel de la paix)
- Les processus de vérité et de réconciliation pour compléter la justice pénale (M. Barney Afako – Conseiller juridique auprès du Médiateur en chef des négociations du processus de paix en Ouganda)
- Sauvegarder les intérêts des victimes (Mme Katya Salazar Luzula – Directeur exécutif de la fondation *Due Process of Law*)

Les États et autres entités sont encouragés à contribuer leur expérience en matière de paix et de justice et les enseignements qu'ils en ont tirés avant le 30 avril 2010. Il est déjà prévu que M. Carlos Castresana, Chef de la Commission Internationale contre l'impunité au Guatemala, intervienne sur le sujet.

6. Informations complémentaires

Définition du sujet

- Le préambule du Statut de Rome reconnaît le lien qui existe entre la paix et la justice ; il énonce que « des crimes graves menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde » et affirme que les États Parties sont « déterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes ».
- Depuis l'adoption du Statut, ce lien important entre la paix et la justice est de plus en plus reconnu. En septembre 2009, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies Ban Ki-moon a reconnu que le débat n'oppose plus la paix à la justice, mais la paix et le type de justice qu'il faut choisir. En outre, le Secrétaire général a fréquemment déclaré que « la paix et la justice vont de pair ». En effet, les amnisties, qui ont pu, dans le passé, être perçues comme le prix à payer pour obtenir la paix, ne sont plus considérées comme une solution acceptable pour les crimes les plus graves.
- Mais la recherche de la paix et de la justice, conjointement, a aussi suscité des défis. Même s'ils se complètent à long terme, à court terme, des tensions se sont soulevées entre les efforts pour assurer la paix et ceux pour assurer l'imputabilité des crimes internationaux. Ces tensions doivent être gérées avec grand soin, en tirant parti des enseignements du passé.

- Les individus soupçonnés d’avoir été impliqués dans la commission de crimes internationaux peuvent parfois avoir un rôle inévitable à jouer dans les négociations de paix et dans le cadre de la consolidation de la paix. Dans certains cas, il peut s’avérer difficile d’obtenir leur consentement pour mettre fin à un conflit lorsqu’ils sont menacés de poursuites, alors que dans d’autres cas, ces poursuites peuvent en fait y contribuer. La question peut se poser de savoir à quel moment faire intervenir la responsabilité, et quels autres types de responsabilité conviennent selon les situations. Il peut également s’avérer compliqué de coordonner les efforts des intervenants politiques et judiciaires indépendants avec les intérêts des victimes et les stratégies des gardiens de la paix et artisans de la paix internationaux.
- Il n’existe pas de solution simple ou de solution toute faite à ces défis. Lors de la session du bilan « Paix et Justice », nous espérons tirer les enseignements des expériences du passé sur ce qui peut être fait pour gérer les tensions qui peuvent survenir entre ces deux objectifs importants et complémentaires.

Sous-sujets

- L’importance de la justice pour assurer la paix : le rôle que peuvent jouer les mécanismes de justice internationale pour faciliter les processus de paix et les transitions.
- Gérer les défis de l’intégration des efforts de justice et des processus de paix : les voies par lesquelles la responsabilité et les efforts de paix peuvent être intégrés, et les défis soulevés.
- Processus de vérité et de réconciliation comme complément à la justice pénale : le rôle que les processus de vérité et de réconciliation peuvent jouer pour compléter les mécanismes formels de justice pénale et contribuer à assurer la paix.
- Sauvegarder les intérêts des victimes : défis pour sauvegarder les intérêts des victimes dans toute situation post-conflit.

Suivi

- Il est prévu de publier les documents de travail, les présentations de l’orateur principal et des panelistes, ainsi que le résumé de l’animateur.
- Pour se réserver la possibilité de poursuivre les débats sur le sujet dans le cadre de forums appropriés, le rapport adopté par la Conférence de révision doit comprendre une référence factuelle à l’évènement.

Annexe III

Bilan de la justice pénale internationale

La coopération

Modèle de document¹

1. Type de débat

Deux tables rondes consécutives sur chacun des deux groupes de questions proposés (voir 6 ci-dessous).

Deux orateurs principaux présentent chacun un groupe de questions. Dix minutes chacun.

Le type de débat doit donner lieu à un débat interactif entre toutes les parties prenantes concernées. Un animateur seulement est proposé pour toute la durée de la session sur la coopération.

Le Secrétariat mettra les délégations et parties prenantes qui souhaitent participer à la table ronde sur la liste des orateurs.

2. Noms des orateurs principaux, panélistes et animateur

Animateur: S.E. Monsieur Philippe Kirsch, ancien Président de la Cour pénale internationale ; Juge ad hoc à la Cour internationale de justice (à confirmer).

Orateurs principaux:

M. Bruno Stagno Ugarte, ancien Président de l'Assemblée des États Parties de la Cour pénale internationale ; Ministres des affaires étrangères du Costa Rica (à confirmer).

M. Adama Dieng, Sous-secrétaire général, Greffier du Tribunal pénal international de l'Organisation des Nations Unies pour le Rwanda.

Deux autres intervenants, y compris un haut représentant d'un État Partie et une organisation ou un organe international.

3. Programme de travail préliminaire : (ex. allocation de temps et principaux aspects de l'organisation) ;

Introduction de l'animateur

Premier groupe de questions : 90 minutes

Deuxième groupe de questions : 80 minutes

Conclusions de l'animateur

¹ Un modèle de document actualisé est disponible au lien hypertexte suivant : <http://www.icc-cpi.int/Menus/ASP/ReviewConference>.

4. Résultats escomptés

Un rapport/résumé des débats, qui met en relief les principaux thèmes et les conclusions.

Les éléments proposés au paragraphe 22 du document ICC-ASP/8/50 pourraient être inclus dans la proposition de déclaration, d'engagements et/ou autre résultat séparé.

5. Matériel de référence

- a) Rapport du Bureau sur la Coopération de l'année 2007, tel qu'il est exposé dans le document ICC-ASP/6/21 ;
- b) Rapport de la Cour sur la Coopération de l'année 2009, tel qu'il est exposé dans l'annexe I du document ICC-ASP/8/44. La résolution ICC-ASP/8/Res.2, dans son paragraphe 17 demande à la Cour de soumettre un rapport actualisé au Bureau ; celui-ci sera disponible en avril 2010 ;
- c) ICC-ASP/8/50 ;
- d) Le questionnaire contenu dans la note verbale ICC-ASP/8/S/PA/19 – à retransmettre aux États n'ayant pas encore répondu.

6. Informations supplémentaires

Premier groupe de questions

- a) Lois d'application : l'on pourrait dans ce contexte examiner les difficultés spécifiques auxquelles se sont heurtés les différents États Parties ainsi que les bonnes pratiques en la matière.
- b) Accords et arrangements supplémentaires et autres formes de coopération et d'assistance : expérience acquise en matière de coopération avec la Cour et d'autres instances judiciaires internationales et examen des difficultés rencontrées et des moyens de les surmonter.
- c) Difficultés rencontrées par les États Parties en matière de demandes de coopération et moyens de les surmonter.

Deuxième groupe de questions

- d) Coopération avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes intergouvernementaux et organismes régionaux : examen de la situation actuelle et mesures qui pourraient être adoptées pour l'améliorer.
- e) Mesures à adopter pour faire mieux connaître la Cour et mobiliser un appui en sa faveur, notamment grâce à une intégration de la Cour aux systèmes nationaux et à la mobilisation d'un appui et d'une coopération avec la Cour, notamment en ce qui concerne l'exécution des décisions et des mandats d'arrestation émis par la Cour.

Annexe IV

Bilan de la justice pénale internationale

La complémentarité

Modèle de document¹

1. Type de débat

Panel sur le bilan du principe de la complémentarité : Combler « l'espace d'impunité »

2. Noms préliminaires de l'orateur principal, des panélistes et de l'animateur

Observations liminaires : Points focaux

Panélistes

Haut Commissaire aux droits de l'homme, Mme Navanethem Pillay (à confirmer)

Procureur de la Cour pénale internationale, M. Luis Moreno-Ocampo

Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, M. Serge Brammertz

Autres à confirmer

3. Programme de travail préliminaire

Jeudi, 3 juin 2010

15:00-15:15 Observations liminaires du point focal

15:15-16:45 Panel

Élaboration du principe de la complémentarité

Mise en application pratique de la complémentarité et du système du Statut de Rome

La complémentarité positive, ce qu'elle représente et pourquoi elle est nécessaire

L'application de la complémentarité positive dans la pratique/habiliter les juridictions nationales

16:45-17:45 Débat ouvert

17:45-18:00 Résumé et observations de clôture

¹ Un modèle de document actualisé est disponible au lien hypertexte suivant : <http://www.icc-cpi.int/Menus/ASP/ReviewConference>.

4. Résultat escompté

Résolution²

5. Matériel de référence

Rapport du Bureau sur la complémentarité intitulé « Bilan du principe de la complémentarité : combler l'espace d'impunité » (joint en appendice)

6. Informations supplémentaires

- Manifestations parallèles sur la complémentarité dans la pratique
- Participation à des activités des donateurs

² *Documents officiels de l'Assemblée des États Partie au Statut de Rome de la Cour internationale, reprise de la huitième session, New York, 22-25 mars 2010* (Publication de la Cour pénale internationale, ICC-ASP/8/20/Add.1), résolution ICC-ASP/8/Res.9, annexe VII.

Appendice

Rapport du Bureau sur le bilan de la situation:

Bilan de la situation sur le principe de complémentarité: éliminer les causes d'impunité

"Affirmant que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que la répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale", Statut de Rome.¹

"L'impunité à l'égard de crimes graves et d'atrocités, y compris les violences sexuelles et sexistes, qui risquent de s'être produits avant, durant et après le conflit, peut sérieusement entraver les efforts de consolidation de la paix à leur début", Secrétaire général de l'ONU.²

"Nous entendons aussi nous engager, selon qu'il conviendra, à aider les États à se doter des moyens de protéger leurs populations du génocide, de crimes de guerre, de nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité et à apporter une assistance aux pays dans lesquels existent des tensions avant qu'une crise ou un conflit n'éclate", Assemblée générale des Nations Unies.³

A. Introduction

1. Le droit pénal international s'est remarquablement développé depuis l'adoption du Statut de Rome. La Cour pénale internationale a vu le jour et est devenue une juridiction pleinement fonctionnelle et opérationnelle. Les juges sont saisis des premières affaires. La jurisprudence de la Cour se développe rapidement. Les personnes qui supportent la plus large part des responsabilités des crimes les plus graves sont peu à peu traduites en justice. La culture de l'impunité est en voie de disparaître.

2. Tous ces faits nouveaux sont matière à réflexion et doivent conduire à analyser l'évolution de la justice pénale internationale au cours des dix dernières années et à examiner la question de savoir comment la communauté internationale pourrait aller plus loin pour combattre l'impunité.

3. La Cour est une juridiction appelée à statuer en dernier ressort, de sorte que le système de justice pénale internationale mis en place par le Statut de Rome fait une large place aux mesures et aux activités entreprises sur le plan national. Aux termes du Statut de Rome, en effet, la Cour n'intervient que lorsque les autorités nationales ne peuvent ou ne veulent pas faire enquête sur des atrocités massives et en poursuivre les auteurs. Le principe de complémentarité est un élément essentiel du fonctionnement et de l'efficacité à long terme du système envisagé par le Statut de Rome. L'Assemblée des États Parties au Statut a décidé que la Conférence de révision mettrait l'accent, en particulier, sur la question de la complémentarité étant donné qu'il est impératif de promouvoir la lutte contre l'impunité à l'échelon aussi bien international que national afin d'éliminer les causes d'impunité pouvant subsister. Il importe dans le même temps de mettre en relief l'indépendance de la branche judiciaire et du procureur de la Cour et souligner que c'est aux juges de la Cour qu'il appartient de statuer sur toute question liée à la recevabilité des affaires.

¹ Préambule du Statut de Rome, quatrième alinéa.

² Rapport du Secrétaire général sur la consolidation de la paix au lendemain d'un conflit, S/2009/304.

³ Document final du Sommet mondial de 2005, résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

4. Le présent document, qui retrace le contexte dans lequel sera examinée la question de la complémentarité lors de la Conférence de révision, examine tout d'abord les résultats qu'a donnés jusqu'à présent l'application du principe de complémentarité puis la façon dont le système mis en place par le Statut de Rome pourrait être renforcé encore davantage. Il importe de relever à cet égard le caractère judiciaire du mandat et des fonctions de la Cour et de souligner que celle-ci n'est pas un organisme de développement. Aucune des propositions figurant dans le présent document n'entend de quelque manière étendre les fonctions de la Cour ni modifier de manière fondamentale son interaction avec les juridictions nationales. Les mesures tendant à renforcer les juridictions nationales qui sont reflétées dans le présent document devront être adoptées par les États eux-mêmes, ainsi que par les organisations internationales et régionales et la société civile, afin d'explorer l'interface avec le système visé par le Statut de Rome et exploiter les synergies. Ainsi, ce document essaie de préparer la discussion concernant la façon dont ces synergies pourraient être identifiées et utilisées dans le contexte des structures et institutions existantes de coopération pour le développement. Ainsi, les efforts de renforcement des capacités des juridictions nationales ne devraient avoir aucune incidence budgétaire pour la Cour.

5. Il convient de souligner que c'est chaque État qui a la responsabilité de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du Statut de Rome. Les propositions ou suggestions reflétées dans le présent document n'affectent aucunement les obligations en question, pas plus qu'elles ne subordonnent l'accomplissement des obligations découlant du Statut de Rome à de quelconques initiatives en matière de complémentarité. Enfin, toutes les activités visant à renforcer le système du Statut de Rome ne sont pas obligatoires mais tendraient plutôt à encourager les États à fournir et à recevoir une assistance sur une base volontaire.

B. Bilan de la situation en ce qui concerne la complémentarité et la Cour

1. Le principe de complémentarité

6. Le système envisagé par le Statut de Rome est fondé sur le principe de complémentarité. Le préambule du Statut ainsi que son article 17 soulignent que la Cour joue un rôle complémentaire qui vient compléter celui des juridictions pénales internationales. La Cour, par conséquent, n'entend pas se substituer aux procédures nationales et est une juridiction qui n'intervient qu'en dernier ressort.

7. La recevabilité d'une affaire relève des fonctions judiciaires de la Cour. Ce n'est que lorsque les États ne peuvent ou ne veulent pas véritablement faire enquête sur des crimes et les poursuivre devant leurs propres juridictions que la Cour pourrait intervenir, de sorte que même lorsque de graves crimes internationaux ont été commis, une affaire ne serait pas recevable si l'État concerné a véritablement engagé une action pénale devant ses autorités nationales. En définitive, toutefois, c'est aux juges de la Cour qu'il appartient de statuer sur la recevabilité d'une affaire.⁴

2. La complémentarité dans la pratique

8. La Cour est actuellement saisie de quatre situations concernant la République démocratique du Congo, la République centrafricaine, l'Ouganda et le Darfour/Soudan. Dans trois de ces quatre situations, la Cour, ayant déterminé dans tous les cas qu'aucune action n'avait été engagée, a ouvert une enquête de sa propre initiative.

9. Les raisons pour lesquelles l'action pénale n'est pas engagée au plan national sont nombreuses et peuvent tenir au fait que l'État intéressé ne **peut pas** le faire. Particulièrement notables à cet égard sont les problèmes techniques ou les problèmes de capacité résultant de l'absence ou du manque d'efficacité du cadre législatif nécessaire à la mise en œuvre du Statut, du manque de compétences et d'expérience en matière d'enquêtes, de la faible priorité accordée aux

⁴ Il y a lieu de noter à ce propos l'approche en deux étapes utilisée dans la décision ICC-01/04-01/07 OA 8 du 25 septembre 2009.

affaires graves, de l'insuffisance des ressources dont dispose le système judiciaire, de l'absence d'un programme efficace de protection des témoins, des juges et des procureurs ou, d'une manière générale, du manque de capacités et de moyens.

10. Ces difficultés peuvent ressortir le plus clairement dans les États qui sont résolus à mettre fin à l'impunité mais qui n'ont pas les ressources, les compétences et les capacités nécessaires ni une magistrature indépendante capable de fonctionner efficacement.

11. Un problème particulier se pose lorsque les États **ne veulent pas** sérieusement entamer une action pénale. Une telle situation peut être due à une ingérence politique dans le fonctionnement de la magistrature ou à la complicité des pouvoirs publics dans les crimes commis et peut se manifester par un refus de faire arrêter les suspects. Si les problèmes liés à ce manque de volonté ne sont pas abordés en détail dans le présent document, il importe de ne pas perdre de vue qu'une assistance et qu'une coopération, à elles seules, ne permettront pas de résoudre tous les problèmes liés à l'impunité.

12. La Cour ne pourra jamais, quelle que soit la situation, poursuivre tous les responsables de crimes relevant de sa compétence. Bien que cela ne soit pas prescrit par le Statut, le Procureur a pris la décision de principe de concentrer les poursuites sur ceux qui supportent la plus large part de responsabilité des crimes les plus graves. En outre, le Procureur définit la stratégie à suivre et les critères sur la base desquels la priorité est accordée à telle ou telle affaire. Cela ne doit cependant pas être interprété comme signifiant que les auteurs de crimes pouvant être considérés comme moins graves jouissent de l'impunité. De même, les crimes qui ne répondent pas au seuil de gravité ne doivent pas demeurer impunis. Comme prévu par le Statut de Rome, ce sont les États eux-mêmes, assumant la responsabilité et une prise en charge aussi larges que possibles du processus et agissant en partenariat avec la Cour et les autres parties prenantes, qui doivent œuvrer pour atteindre l'objectif ultime, qui est l'absence totale d'impunité. Les parties prenantes, en particulier les États et les organisations internationales et régionales, ainsi que la société civile, peuvent par conséquent contribuer par leurs initiatives à renforcer les juridictions nationales et à encourager l'ouverture au plan national d'enquêtes et de poursuites concernant les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale. Il y a lieu de rappeler à ce propos qu'aux termes du Préambule du Statut de Rome, les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que la répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale.

3. Les causes de l'impunité

13. Comme il a été dit, c'est aux États qu'incombe essentiellement la responsabilité de faire enquête sur les crimes massifs et d'en poursuivre les auteurs. La compétence de la Cour ne prime pas sur celle des systèmes nationaux, et la Cour ne peut intervenir que si elle détermine que les juridictions nationales ne peuvent pas ou ne veulent pas agir. En outre, que cette inaction soit due à un manque de possibilité ou à un manque de volonté, le Procureur a pour politique de ne concentrer les poursuites que sur ceux qui ont la plus large part de responsabilité des crimes les plus graves. En conséquence, la Cour ne se substitue pas à la juridiction nationale dans le contexte des poursuites dont peuvent être l'objet les autres délinquants. En outre, comme indiqué ci-dessus, il arrive, pour différentes raisons, que les États ne puissent ou ne veulent pas poursuivre ces crimes graves.

14. Ces problèmes ont de multiples conséquences, dont la principale est cependant qu'il peut apparaître des causes d'impunité, soit **horizontalement** entre les situations sur lesquelles la Cour enquête et celles qui, pour des raisons juridiques ou des raisons de compétence, ne font pas l'objet

d'une enquête, ou **verticalement**, entre les plus coupables, qui sont poursuivis devant la Cour, et les auteurs d'autres crimes graves qui ne le sont pas.⁵

15. Il y a lieu de souligner en outre que les ressources et les capacités de la Cour sont limitées et que, par suite de la stratégie arrêtée par le Procureur, la Cour ne s'occupe actuellement, principalement, que de ceux qui supportent la plus lourde responsabilité. Il faut par conséquent que les États Parties adoptent des mesures pour que tous les auteurs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocides soient traduits en justice et que les crimes qui ne répondent pas au seuil de gravité ne restent pas impunis. Ce n'est que par le biais d'efforts au plan national et d'une entraide internationale, sur une base volontaire, que les juridictions nationales pourront promouvoir la lutte contre l'impunité.

C. Renforcement des juridictions nationales grâce à la complémentarité positive

1. Complémentarité positive

16. Bien qu'elle puisse revêtir de multiples formes, la complémentarité positive, aux fins du présent document, s'entend de toutes les activités entreprises pour renforcer les juridictions nationales et les mettre à même de s'attacher sérieusement à ouvrir des enquêtes et à traduire devant les juridictions nationales les auteurs des crimes visés dans le Statut de Rome, la Cour devant, sans s'impliquer dans les programmes de renforcement des institutions ou sans fournir un soutien financier ou une assistance technique, confier plutôt ce soin aux États par le biais d'une coopération mutuelle sur une base volontaire.

17. Dans toute la mesure du possible, donc, l'assistance proprement dite devrait être fournie par le biais de programmes de coopération entre les États eux-mêmes ainsi que par l'entremise d'organisations internationales et régionales et de la société civile. D'une manière générale, l'assistance ainsi fournie dans le cadre d'une complémentarité positive pourrait être classée entre trois catégories:

- a) il y a tout d'abord l'**assistance législative**, c'est-à-dire l'assistance fournie aux États pour les aider à rédiger un cadre législatif approprié et à surmonter les obstacles qui peuvent entraver l'adoption de telles lois nationales. En outre, une assistance pourrait être fournie pour aider les États à ratifier l'accord relatif aux privilèges et immunités et les autres instruments juridiques concernant l'ouverture d'enquêtes et de poursuites au sujet des crimes les plus graves. L'on trouvera un exemple de ce type d'assistance à l'annexe A;
- b) il y a en deuxième lieu l'**assistance technique et l'aide au renforcement des capacités** des systèmes judiciaires nationaux. Cette assistance pourra porter notamment, sans que cette énumération soit limitative, sur la formation du personnel de la police, des services d'enquête et du ministère public, le renforcement des capacités en matière de protection des témoins et des victimes, le perfectionnement des compétences en matière de médecine légale, la formation de magistrats et d'avocats de la défense et la protection de la sécurité et de l'indépendance des officiers de justice. C'est ainsi que l'on pourra, dans le cadre d'une telle assistance, détacher des juges et des procureurs pour aider les tribunaux nationaux ou fournir d'autres types d'appui aux sections des institutions nationales particulièrement chargées des crimes de guerre ainsi qu'aux tribunaux hybrides, selon qu'il conviendra. Une assistance pourra également être fournie pour améliorer les capacités d'entraide judiciaire en matière pénale et faciliter ainsi la coopération entre États en matière de poursuite.

⁵ Selon certaines sources, il y aurait eu en Bosnie de 15 000 à 20 000 personnes ayant directement commis des crimes graves, tandis que le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) n'en a mis en accusation que 161 pour tous les États de l'ex-République de Yougoslavie. L'on ne dispose pas de chiffres correspondants dans le cas des situations dont la Cour est saisie, mais il est probable que ces situations sont à certains égards analogues.

L'on trouvera aux annexes B et D des exemples d'assistance technique et d'aide au renforcement des capacités qui pourraient être fournies dans le contexte du Statut de Rome;

- c) il y a troisièmement l'aide à la mise en place de **l'infrastructure physique**, comme salles d'audience et établissements pénitentiaires, et l'assistance visant à en garantir durablement le bon fonctionnement. Des programmes de renforcement des capacités seraient néanmoins nécessaires pour veiller à ce que le fonctionnement de ces institutions répond aux normes internationalement acceptées, et il pourrait être bon, à cet égard, d'ajouter un élément formation. L'on trouvera aux annexes E et F des exemples de ce type d'assistance.

18. D'une manière générale, l'expérience montre qu'il importe d'adopter en matière de renforcement des capacités nationales une approche globale qui tienne compte de l'ensemble du cycle judiciaire, de l'ouverture de l'enquête à l'exécution de la peine. Si un élément du secteur judiciaire est défaillant, l'assistance fournie à d'autres éléments risque inévitablement de ne pas donner les résultats souhaités. Il faut aussi, si l'on veut que l'assistance donne des résultats durables, prendre en considération des questions pouvant apparaître comme de simple intendance, comme l'alimentation en électricité, les fournitures de bureau ou la nourriture dans le cas des prisons. En outre, l'assistance à fournir relève fréquemment des trois catégories mentionnées. En matière de protection des témoins, par exemple, il pourra être nécessaire de fournir à la fois une assistance législative et une aide au renforcement des capacités.

2. Scénarios

19. La coopération entre les divers éléments de la communauté internationale peut revêtir des formes multiples et répondre à des approches différentes, selon la situation ou les besoins à satisfaire. Comme indiqué ci-dessus, la Cour ne peut jouer à cet égard qu'un rôle fort limité et, le plus fréquemment, les activités à mettre en œuvre relèveront des États, des organisations internationales et de la société civile. L'on peut envisager les situations indiquées ci-après:

a) **Situations dans lesquelles aucun crime relevant de la compétence de la Cour n'a été commis**

20. Telle est la situation dans laquelle se trouvent la plupart des États Parties. Cependant, cette situation ne les dégage aucunement de leur obligation de faire enquête et d'entamer des poursuites au sujet de crimes pouvant être commis à l'avenir ni des engagements qu'ils ont pris de mettre la population civile à l'abri de tels crimes.

21. En pareilles situations, la Cour n'a généralement à jouer qu'un rôle extrêmement limité, mais il peut néanmoins subsister de larges possibilités de coopération bilatérale entre les États Parties eux-mêmes ainsi qu'entre les États Parties et les organisations régionales et internationales compétentes en vue de mettre les juridictions nationales mieux à même de fonctionner et de jouer un rôle de prévention dans les différents domaines susmentionnés. Il s'agira là d'une entreprise purement préventive visant à éviter qu'il ne survienne à l'avenir de nouvelles causes d'impunité et à décourager la commission de nouveaux crimes. Cependant, une telle assistance peut également permettre à l'État dont il s'agit de combattre des activités illégales qui, bien que réalisées sur son territoire ou par ses ressortissants, sont liées à la commission à l'étranger des crimes les plus graves. Il pourrait être bon également d'explorer les synergies possibles avec les programmes existants de coopération pour le développement, en particulier dans le domaine de la promotion de l'état de droit.

b) Situations dans lesquelles il peut avoir été commis des crimes relevant de la compétence de la Cour

22. Les États qui sont en proie à un conflit ou qui en sortent ou qui ont connu la violence, sous une forme ou sous une autre, peuvent se trouver dans de telles situations, qui peuvent souvent donner lieu à une analyse préliminaire de la Cour, sans qu'il ait encore été décidé d'ouvrir une enquête.

23. De telles situations offrent des possibilités immédiates de catalyser une action nationale. Elles appellent une action immédiate de la communauté internationale, en coopération avec l'État dont il s'agit et la Cour. Il importe au plus haut point, si l'on veut que les efforts de consolidation de la paix soient couronnés de succès, d'éviter l'impunité en veillant à ce que le système judiciaire soit à même de réprimer les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les crimes de génocide pouvant avoir été commis pendant le conflit. En pareil cas, la coopération doit tendre à mettre le système judiciaire national immédiatement à même de poursuivre les auteurs des crimes les plus graves, quelle que puisse être la décision pouvant intervenir par la suite au sujet de la recevabilité. Une telle intervention peut et doit faire partie des efforts de consolidation de la paix et de stabilisation visant à promouvoir un relèvement rapide.

c) Situations dans lesquelles la Cour a ouvert une enquête et des poursuites sur des crimes relevant de sa compétence

24. Ces situations sont semblables à celles décrites à l'alinéa b), sauf que la Cour a décidé que les affaires relevant de cette situation sont à première vue recevables et aussi que des crimes ont apparemment été commis. Tel est le cas des situations dans lesquelles la Cour a émis des mandats d'arrestation, qui peuvent avoir été ou ne pas avoir été exécutés, et sont par conséquent plus complexes du point de vue de la complémentarité étant donné qu'aucune initiative ne doit empiéter sur les décisions des juges. Il existe néanmoins dans ce contexte des possibilités de partage des responsabilités entre la Cour et les juridictions nationales.

25. En pareilles situations, lorsque la Cour a ouvert une enquête et poursuit les personnes qui supportent la plus large part de responsabilité des crimes les plus graves, un appui devrait être apporté aux juridictions nationales pour leur permettre de poursuivre les auteurs d'autres crimes et d'aider les victimes en renforçant les capacités du système judiciaire national, en analysant les options pouvant être envisagées pour fournir également un appui à des tribunaux hybrides ainsi qu'à des commissions de la vérité et de la réconciliation ou différentes formes de justice traditionnelle, lorsqu'il y a lieu. Il faudra en particulier tenir compte dans tous les cas de la nécessité de préserver l'indépendance de la branche judiciaire et du Procureur de la Cour. Les mesures visant à promouvoir une complémentarité positive ne doivent pas donner lieu à des abus qui éviteraient que justice soit rendue. En outre, les activités entreprises devront également tendre à ce que le legs de la Cour soit durable. Dans ce cas également, il faudra s'attacher à exploiter les synergies, les efforts de consolidation de la paix et de stabilisation visant à promouvoir un effort rapide.

d) Situations dans lesquelles la Cour a mené à bien ses investigations et a poursuivi les personnes les plus responsables

26. Lorsque la Cour a mené à bien son enquête et a traduit les personnes les plus responsables en justice et a achevé ou est sur le point d'achever de les juger, elle n'en demeure pas moins responsable de poursuivre les auteurs d'autres crimes et de faire en sorte que le système judiciaire puisse, si besoin est, réprimer d'autres crimes. La Cour et la communauté internationale ont en l'occurrence un rôle à jouer à la fois dans les poursuites proprement dites et dans la prévention de nouveaux crimes. Lorsque la situation s'est stabilisée, des efforts dans ce sens peuvent être entrepris dans le cadre des programmes existants de coopération pour le développement ou bien sous forme d'un appui à des programmes de justice transitionnelle et aux efforts de stabilisation.

3. Acteurs

27. Les États, la Cour, la communauté internationale et la société civile ont tous divers rôles à jouer dans différentes situations et peuvent agir par le biais de mécanismes différents.

a) Le rôle des États

28. Les activités que peut réaliser la Cour peuvent certes beaucoup contribuer à faciliter les procédures nationales et à renforcer l'état de droit, mais elles sont sujettes à un certain nombre de contraintes évidentes. Dans ce contexte, la communauté internationale peut faire beaucoup plus par le biais de la **coopération entre États**, en association, lorsque cela est approprié, avec la Cour.

29. En vertu du Statut de Rome, les États Parties sont tenus de coopérer avec la Cour mais, comme le met en relief le Préambule du Statut, les crimes graves qui touchent la communauté internationale ne doivent pas demeurer impunis et leur répression doit être effectivement assurée par les mesures prises dans le cadre national, de sorte qu'une coopération plus étroite à cette fin entre les États eux-mêmes serait hautement souhaitable.

30. Jusqu'à un certain point, les États donateurs, en coopération avec leurs partenaires, mènent déjà nombre des activités décrites ci-dessus. Beaucoup d'organismes de coopération pour le développement administrent de vastes programmes de renforcement de l'état de droit, et il conviendrait d'étudier plus avant les possibilités de synergies entre le système mis en place par le Statut de Rome et les activités en question. De plus, il pourrait être bon d'intégrer les efforts de promotion de l'état de droit et de la justice pénale aux échelons international et national à l'action de l'État dans tous les domaines ainsi qu'aux programmes des autres organisations compétentes.

31. Il importe également de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'impunité dans les situations post-confliktuelles. Les efforts de consolidation de la paix et de stabilisation pourraient tendre notamment à permettre au système judiciaire national de combattre les crimes les plus graves afin d'éliminer les causes d'impunité qui pourraient affecter le relèvement de l'État.

32. D'une manière générale, l'intégration du système envisagé par le Statut de Rome aux programmes existants de coopération pour le développement et l'assistance pourrait rehausser l'impact du Statut et de la Cour, et aussi éviter la fragmentation des efforts déployés sur le terrain par les différents acteurs.

33. L'assistance nécessaire variera d'un État à l'autre, selon le type de scénario et d'autres circonstances. Le plus souvent, toutefois, nombre des activités susmentionnées demeureront nécessaires dans des situations différentes. Les États donateurs ainsi que leurs partenaires devront tenir dûment compte des besoins spécifiques que la situation du pays a créés pour le système judiciaire national et s'employer à les satisfaire.

34. Un appui est déjà fourni à certains États pour les aider à promulguer des lois d'application, et ce soutien pourrait être élargi. En outre, l'on a entrepris d'étudier la possibilité d'établir des relations triangulaires entre États désireux d'entreprendre des programmes de protection des témoins et États à même de fournir un appui financier. De telles relations peuvent être envisagées pour d'autres formes de soutien aux juridictions nationales dans le contexte des accords que la Cour cherche à conclure pour obtenir la coopération requise.

35. D'une manière générale, les États auraient intérêt à examiner leurs activités et leurs programmes existants en vue d'identifier les domaines dans lesquels pourraient être exploités des effets de synergie et pourraient être entrepris de nouveaux efforts pour renforcer le système créé par le Statut de Rome. Il va de même des partenariats existants entre États, d'une part, et organisations internationales et la société civile, de l'autre.

36. Pour faciliter cette assistance volontaire, lorsqu'il y a lieu, l'Assemblée devrait charger le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties de faciliter les échanges d'informations entre la Cour, les États Parties, les États signataires, les organisations internationales, la société civile et les autres parties prenantes en vue de renforcer les juridictions nationales. Cette fonction serait créée dans les limites des ressources existantes et ne jouerait qu'un rôle limité. Il convient de souligner que cette fonction n'engloberait aucunement la fourniture proprement dite d'une assistance ou d'une aide au renforcement des capacités. Les modalités de cette fonction, si elle est établie, devraient être examinées plus avant. Le Secrétariat devrait faire rapport sur les progrès accomplis à cet égard à l'Assemblée des États Parties à sa dixième session. D'une manière générale, ces aspects de la complémentarité méritent d'être discutés de manière plus approfondie et de manière continue aussi bien à l'Assemblée qu'au sein de ses organes subsidiaires.

b) Organisations internationales et société civile

37. L'expérience a montré que l'on ne peut avancer dans la lutte contre l'impunité que par le biais d'une collaboration faisant intervenir la communauté internationale tout entière. Le rôle que les États peuvent jouer est, dans la pratique, limité à certains égards, notamment lorsqu'ils n'ont pas de présence sur le terrain ou lorsqu'ils n'ont pas de moyens suffisants de mettre en œuvre les activités requises. L'un des fils conducteurs de l'action de nombreux États est par ailleurs la nécessité de minimiser le travail administratif et la bureaucratie. En outre, les États n'ont pas tous les mêmes compétences ni les mêmes aptitudes dans tous les domaines.

38. Dans ce contexte également, les partenariats et la promotion d'une complémentarité positive par le biais d'organisations internationales et d'ONG se sont avérés précieux dans la lutte contre l'impunité, ces organisations possédant à la fois les compétences techniques et les moyens d'exécution nécessaires.

39. Beaucoup d'organisations internationales et régionales spécialisées mènent des programmes de divers types visant à renforcer l'état de droit. Certaines de ces organisations peuvent compter pour ces activités sur un financement indépendant tandis que d'autres doivent s'en remettre à des contributions volontaires versées pour des programmes ou des projets ponctuels. Les organisations en question pourraient, conjointement avec les États, étudier comment le système mis en place par le Statut de Rome pourrait continuer d'être renforcé au moyen de mesures de complémentarité positive. L'on trouvera aux annexes A et F des exemples de mesures qui pourraient être adoptées à cette fin.

40. Par ailleurs, la société civile et les ONG ont elles aussi accumulé une expérience considérable sur le terrain et comprennent bien les besoins des juridictions nationales. Elles réalisent déjà des projets dans différents secteurs et pourraient contribuer de façon vitale à éliminer les causes d'impunité au moyen de mesures de complémentarité positive.

41. En ce qui concerne l'universalité, enfin, les ONG jouent un rôle vital auprès des États qui ne sont pas parties au Statut en faisant connaître les avantages qu'apporte celui-ci et en encourageant sa ratification.

c) Le rôle de la Cour

42. Le rôle des organes de la Cour est limité, les activités décrites ci-dessus ne devraient entraîner aucune incidence financière pour la Cour, pas plus que celle-ci ne devrait devenir un organisme de développement ou un agent d'exécution. La Cour pourrait jouer un rôle de catalyseur pour faciliter l'entraide directe des États et la fourniture d'une assistance indirecte par le biais des organisations internationales et régionales compétentes et de la société civile en vue de renforcer les juridictions nationales. L'on trouvera à l'annexe H des exemples de certaines des activités entreprises par la Cour dans le cadre des mécanismes existantes.

43. La Cour et ses différents organes mènent actuellement des activités tendant à mettre les juridictions nationales mieux à même de poursuivre les crimes les plus graves; et chacun d'eux a un rôle différent à jouer dans les diverses situations. De plus en plus, le Procureur a pour stratégie de répondre aux autorités nationales et de coopérer avec elles. Ces efforts peuvent également contribuer, à long terme, à alléger la charge de travail et la charge financière imposées à la Cour, une assistance aux autorités nationales pouvant réduire le nombre d'affaires qui lui sont soumises.

44. Si les types d'assistance que la Cour peut fournir dans la pratique sont limités par son mandat judiciaire, le Bureau du Procureur peut néanmoins entreprendre dans les limites des ressources existantes, et sans compromettre son mandat judiciaire, certaines activités de renforcement des capacités. Aux termes de sa stratégie, le Bureau du Procureur s'attache à associer aussi étroitement que possible à ses activités les experts nationaux des services de détection et de répression. Il peut y avoir des possibilités d'échanger des informations avec les autorités nationales, et les parties prenantes intéressées devraient veiller à ce que cela ne compromette pas la sécurité des témoins et des victimes ni les activités entreprises par la Cour. En outre, la tenue de procès in situ, dans les circonstances où cela serait possible, pourrait offrir des possibilités de renforcer les juridictions nationales et de susciter un intérêt accru pour l'ouverture d'enquêtes et de poursuites complémentaires au plan national. Le Greffe pourrait fournir une assistance aux États Parties en les aidant à identifier les domaines dans lesquels ils pourraient s'attacher à renforcer les systèmes judiciaires nationaux. De tels efforts n'affecteraient aucunement non plus l'exercice en toute indépendance du mandat judiciaire de la Cour.

45. Les organes compétents de la Cour peuvent également, dans les limites de leurs mandats respectifs, catalyser la fourniture d'une assistance en aidant à rapprocher les donateurs et les pays potentiellement partenaires. Ainsi, le système de justice envisagé par le Statut de Rome – qui associe les États Parties et la Cour – pourrait donner effet au principe de complémentarité.

D. Incidences de caractère général – universalité et état de droit

46. Le Statut de Rome a été adopté pour garantir que ceux qui supportent la plus large part de responsabilité des crimes les plus graves qui touchent l'humanité ne restent pas impunis. Or, ce système ne pourra réaliser intégralement son potentiel que lorsque l'adhésion au Statut sera universelle.

47. La décision de signer ou de ne pas signer et ratifier le Statut relève exclusivement des États souverains. Mais la perspective d'une assistance sous la rubrique de la complémentarité positive pourrait apaiser jusqu'à un certain point les préoccupations que suscite la question de savoir si les États sont prêts à assumer les obligations et les engagements découlant du Statut. La perspective de renforcement des juridictions nationales pourrait aussi encourager la ratification du Statut.

48. En outre, il est établi que l'assistance fournie aux juridictions nationales pour les aider à combattre l'impunité des auteurs de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de crimes de génocide peut indirectement avoir d'importants effets sur l'ensemble du système judiciaire de l'État bénéficiant de cette assistance. En outre, la coopération internationale dans la lutte contre les crimes internationaux les plus graves peut déboucher sur une coopération concernant d'autres formes de criminalité transnationale.

E. Conclusion

49. Il est de la plus haute importance que le système complémentaire de justice prévu par le Statut de Rome soit soutenu et renforcé et que la Cour et les États Parties s'attachent à épauler et à intensifier les efforts entrepris de part et d'autre pour combattre l'impunité.

50. Les possibilités de promouvoir la lutte contre l'impunité par le biais de la complémentarité positive sont nombreuses et diverses. Comme le souligne le Préambule du Statut de Rome, d'autres

mesures doivent être adoptées à cette fin au plan national. La complémentarité positive paraît être l'un des contextes dans lequel de telles mesures pourraient être adoptées. Tirer le plus grand parti possible de ce mécanisme pourrait aider à éliminer les causes d'impunité et à prévenir la commission de nouveaux crimes.

51. Étant donné les multiples aspects de la question, il semblerait que les États Parties devraient, en particulier au sein de l'Assemblée, examiner plus avant les mesures qui pourraient être adoptées pour éliminer les causes d'impunité grâce à des mesures de coopération positive. L'objectif n'est pas de créer des rôles nouveaux pour la Cour, ni de créer de nouveaux mécanismes d'assistance ni encore d'imposer aux États Parties de nouvelles obligations, financières ou autres, mais plutôt d'identifier comment les États Parties, en concertation avec la Cour, pourraient s'entraider encore mieux et de façon plus ciblée et plus efficace pour renforcer les juridictions nationales et les aider ainsi à mener des enquêtes et des poursuites au plan national.

52. La base existe déjà: il s'agit des activités que réalisent actuellement les États Parties, les organisations internationales et régionales et la société civile. Le but serait de renforcer les juridictions nationales au moyen d'une sensibilisation accrue des donateurs et d'un resserrement de la coordination entre eux dans le contexte spécifique du renforcement du système de justice pénale internationale mis en place par le Statut de Rome. À cette fin, le Secrétariat serait chargé de faciliter les échanges d'informations entre la Cour, les États Parties, les États signataires, les organisations internationales, la société civile et les autres parties prenantes en vue de renforcer les juridictions nationales. Il y a lieu de noter qu'il ne serait ni souhaitable, ni approprié que le Secrétariat assume un rôle majeur en matière de coordination et d'exécution des activités.

53. Certaines des activités dont il est fait état dans le présent document sont déjà courantes. Promouvoir une complémentarité positive comme indiqué dans le présent document serait néanmoins de nature à rehausser l'impact du système envisagé par le Statut de Rome grâce à l'adoption de mesures efficaces aux échelons aussi bien national qu'international. De telles mesures pourraient contribuer à éliminer les causes d'impunité, à améliorer la prévention des crimes et à promouvoir l'état de droit, ce qui ne manquerait pas d'avoir des effets positifs sur la paix et la sécurité internationales.

F. Recommandations

54. Sur la base de ce qui précède, les recommandations ci-après pourraient être appliquées pour promouvoir la complémentarité en renforçant la complémentarité positive au plan national:

- a) les États Parties devraient réaffirmer que c'est essentiellement aux juridictions nationales qu'incombe la responsabilité d'entamer des enquêtes et des poursuites concernant les crimes les plus graves et reconnaître que la lutte contre l'impunité dépend de l'engagement de la communauté internationale dans son ensemble;
- b) les États, la Cour et les autres acteurs devraient renforcer le principe de complémentarité en encourageant, lorsqu'il y a lieu, l'ouverture de procédures nationales en vue d'éliminer les causes d'impunité, compte tenu de la dépendance de la Cour en matière de poursuites et en matière judiciaire;
- c) les États Parties devraient examiner la nécessité d'adopter d'autres mesures au plan national pour combattre l'impunité et, s'il y a lieu et en coopération avec la Cour, examiner comment l'on pourrait mettre les juridictions nationales mieux à même de s'attaquer aux crimes les plus graves. De telles mesures s'inscriraient essentiellement dans le cadre des activités existantes de coopération pour le développement et les autres formes d'assistance fournies sous la rubrique de la complémentarité positive;

- d) La Cour devrait rédiger et soumettre à l'Assemblée des États Parties un rapport sur la complémentarité positive;
- e) l'Assemblée devrait établir au sein du Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, dans les limites des ressources existantes, une fonction désignée chargée de faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties, les États signataires, les organisations internationales, la société civile et les autres parties prenantes en vue de renforcer les juridictions nationales. Le Secrétariat devrait faire rapport à l'Assemblée des États Parties au sujet des progrès accomplis à cet égard:
- f) l'Assemblée et le Bureau de l'Assemblée devraient poursuivre le dialogue avec la Cour, les États Parties, les organisations internationales et la société civile concernant les mesures les plus propres à promouvoir la lutte contre l'impunité au plan national par le biais de la complémentarité positive.

Annexe V

Projet de résolution sur le renforcement de l'exécution des peines

La Conférence de révision,

Rappelant le Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Consciente du rôle déterminant que jouent les États dans l'exécution des peines d'emprisonnement de la Cour,

Rappelant que les peines d'emprisonnement de la Cour sont accomplies dans des centres de détention mis à disposition par les États qui ont fait savoir à la Cour qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés, conformément au Statut,

Soucieux de la nécessité d'une plus large participation des États à l'exécution des peines, afin de permettre leur exécution dans toutes les régions et sous-régions concernées, et *prenant note* de l'avis unanime exprimé par les États Parties à cet effet,

Soulignant la nécessité de renforcer la coopération internationale dans le but de permettre à un plus grand nombre d'États de recevoir volontairement des personnes condamnées sur la base de normes conventionnelles internationales largement admises régissant le traitement des détenus,

1. *Appelle* les États à informer la Cour qu'ils sont disposés à recevoir des personnes condamnées, conformément au Statut ;
2. *Confirme* que les peines d'emprisonnement peuvent être exécutées dans un centre de détention mis à disposition dans l'État désigné par le biais d'une organisation, d'un mécanisme ou d'une agence internationale ou régionale ;
3. *Prie instamment* les États Parties et les États ayant indiqué qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés, directement ou au travers d'organisations internationales compétentes, de favoriser activement la coopération internationale à tous les niveaux, notamment au niveau régional et sous-régional ;
4. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'attirer l'attention de tous les membres de l'Organisation des Nations Unies sur cette résolution, afin d'encourager que les objectifs cités ci-dessus puissent être considérés, le cas échéant, dans les programmes d'assistance concernés de la Banque mondiale, des banques régionales et du Programme des Nations Unies pour le développement concernés et d'autres agences multilatérales et nationales.

Annexe VI

Projet de résolution concernant l'impact du système du Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées

La Conférence de révision,

Ayant à l'esprit que, comme le rappelle le Statut de Rome dans son préambule, des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine,

Réaffirmant l'importance que revêt le Statut de Rome pour les victimes et les communautés affectées dans le contexte de leur détermination à mettre un terme à l'impunité des auteurs du crime de génocide, des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes,

Rappelant en outre les résolutions 1325, 1820, 1888 et 1889 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité, ainsi que les résolutions 1612 et 1882 sur les enfants et les conflits armés, et dans ce cadre, soulignant la nécessité d'aborder la question des besoins particuliers des femmes et des enfants, et de mettre un terme à l'impunité pour les actes de violence sexuelle commis au cours de conflits,

Rappelant, en outre notamment, la résolution 40/34, intitulée « Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir » et la résolution 60/147, intitulée « Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1985 et 2005 respectivement,

Reconnaissant que le droit des victimes à un accès égal et effectif à la justice, à bénéficier d'une protection et d'un soutien, à obtenir sans tarder réparation adéquate du préjudice subi et à avoir accès aux informations pertinentes concernant les mécanismes de recours disponibles en cas de violation, constitue un élément essentiel de la justice,

Soulignant l'importance que revêtent les efforts d'information et de sensibilisation des victimes et des communautés affectées si l'on veut que la Cour pénale internationale puisse s'acquitter du mandat unique qui lui incombe à l'égard des victimes,

1. *Encourage* les États à envisager de mettre en œuvre les dispositions du Statut de Rome concernant les victimes et les témoins, par le biais de lois nationales ou de mesures appropriées ;
2. *Encourage en outre* la Cour, en concertation avec les victimes et les communautés affectées, à continuer d'optimiser son processus de planification stratégique, y compris sa stratégie concernant les victimes, ainsi que sa présence sur le terrain afin d'améliorer sa façon de tenir compte des préoccupations des victimes et des communautés affectées, en accordant une attention spéciale aux besoins des femmes et des enfants ;
3. *Souligne* la nécessité de continuer à optimiser et à adapter les activités d'information et de sensibilisation à la lumière des différentes phases du cycle judiciaire et d'encourager la poursuite des efforts tendant à faire en sorte que les victimes et les communautés affectées aient accès à des informations exactes concernant la Cour, son mandat et ses activités ainsi que les droits des victimes en vertu du Statut de Rome, y compris leur droit de participer aux procédures judiciaires et de réclamer des réparations ;

4. *Encourage* les gouvernements, les communautés et les organisations de la société civile aux échelons national et local à s'employer activement à sensibiliser les communautés aux droits des victimes en conformité avec le Statut de Rome en général et des victimes de violences sexuelles en particulier, à s'insurger contre leur marginalisation et leur stigmatisation, à faciliter leur réinsertion dans la société et leur participation concertée ainsi qu'à combattre la culture d'impunité des crimes en question ;

5. *Exprime ses remerciements* au Conseil de direction et au Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour ses efforts incessants qu'ils déploient pour atténuer les souffrances des victimes ;

6. *Souligne* l'importance d'un débat continu entre le Secrétariat du Fonds au profit des victimes, la Cour et les États Parties, pour assurer la transparence de la gestion du Fonds et de son Secrétariat et *souligne en outre* l'importance à ce sujet d'échanges réguliers avec la communauté internationale, y compris les donateurs et la société civile, pour promouvoir les activités du Fonds et contribuer à sa visibilité ;

7. *Demande* aux États Parties, aux organisations internationales, aux particuliers, aux sociétés et aux autres entités de verser des contributions au Fonds au profit des victimes pour que celui-ci puisse fournir une assistance et des réparations opportunes et adéquates aux victimes conformément au Statut de Rome, et *exprime sa gratitude* à ceux qui l'ont déjà fait.

Annexe VII

Projet de résolution relatif à la complémentarité

Le Conférence de révision,

Réaffirmant son engagement envers le Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Réaffirmant sa détermination de mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, contenus dans le Statut de Rome,

Réaffirmant en outre que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale,

Se félicitant des efforts déployés par la Cour pour faire enquête sur les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale et en poursuivre les auteurs,

Soulignant la nécessité de promouvoir l'universalité du Statut en tant que moyen de mettre un terme à l'impunité et *reconnaissant* que l'assistance visant à renforcer les capacités nationales peut avoir des effets positifs à cet égard,

1. *Reconnaît* qu'il revient en premier lieu à chaque État d'enquêter et de poursuivre les crimes les plus graves ayant des retombées internationales ;
2. *Met en relief* le principe de complémentarité, tel qu'énoncé dans le Statut de Rome, et *souligne* les obligations découlant du Statut de Rome qui incombent aux États Parties ;
3. *Reconnaît* que d'autres mesures doivent être adoptées au plan national si nécessaire et que l'assistance internationale doit être renforcée afin de pouvoir poursuivre efficacement les auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ;
4. *Note* qu'il est important que les États Parties prennent des mesures nationales efficaces pour mettre en œuvre le Statut de Rome ;
5. *Reconnaît* qu'il est bon que les États s'entraident pour renforcer les capacités nationales et faire ainsi en sorte que des enquêtes puissent être ouvertes sur des crimes qui touchent la communauté internationale et en poursuivre les auteurs sur le plan national ;
6. *Prend note* du rapport du Bureau relatif à la complémentarité et les recommandations qu'il contient, qui constitue un document de référence pour le débat de la Conférence de révision ;
7. *Se félicite* des discussions fructueuses qui ont eu lieu pendant la Conférence de révision au sujet de la question de la complémentarité ;
8. *Encourage* la Cour, les États Parties, et les autres parties prenantes, y compris les organisations internationales et la société civile à continuer d'explorer les moyens de renforcer la capacité des juridictions internationales de faire enquête sur les crimes graves qui touchent la communauté internationale et d'en poursuivre les auteurs, comme indiqué dans le Rapport du Bureau relatif à la complémentarité et les recommandations qu'il contient ;

9. *Demande* au Secrétariat de l'Assemblée des États Parties, conformément à la résolution ICC-ASP/2/Res.3, et dans les limites des ressources existantes, une fonction désignée chargée de faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et les autres parties prenantes, y compris les organisations internationales et la société civile en vue de renforcer les juridictions nationales, et *prie* le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties de faire rapport à l'Assemblée à sa dixième session sur les progrès accomplis à cet égard ;

10. *Prie* le Bureau de poursuivre le dialogue avec la Cour et les autres parties prenantes concernant la question de la complémentarité positive et *invite* la Cour, le cas échéant, à présenter à l'Assemblée, à sa dixième session, un rapport à ce sujet.

Annexe VIII

Éléments des crimes correspondant à la modification proposée à l'annexe III de la résolution ICC-ASP/8/Res.6

La Belgique propose, par souci de précision des définitions des crimes, de transférer à la Conférence de révision, pour adoption, les éléments de crimes correspondant aux projets d'amendements relatifs aux crimes de guerre que l'Assemblée a déjà transmis à la conférence lors de sa huitième session, en novembre 2009 (Résolution ICC-ASP/8/Res.6 adoptée le 26 novembre 2009, Annexe III).

Ces éléments reprennent strictement les mêmes éléments de crimes que ceux agréés pour les crimes de guerre correspondants, en cas de conflit armé international, soit les éléments des crimes repris sous l'article 8, §2, b), xvii), xviii), et xix). Toutefois une modification est logiquement introduite dans ces éléments pour tenir compte du fait que le crime est commis en cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international. Par conséquent, aux éléments 3 des deux premiers crimes de guerre proposés et à l'élément 4 du troisième crime de guerre proposé les termes « conflit armé international », que l'on retrouve dans les éléments des crimes correspondants en cas de conflit armé international, sont remplacés par les termes « conflit armé ne présentant pas un caractère international ».

Pour rappel - proposition d'amendements transférée pour adoption à la Conférence de révision :

Ajouter à l'article 8, paragraphe 2, e), les points suivants :

« xiii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;

xiv) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;

xv) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles. »

Proposition

Éléments des crimes

Ajouter aux Eléments des crimes les éléments suivants :

Article 8 2) e) xiii)

Le crime de guerre consistant à employer du poison ou des armes empoisonnées

Éléments

1. L'auteur a employé une substance toxique ou a fait usage d'une arme qui dégage une telle substance lorsqu'elle est employée.
2. La substance employée était de nature à causer la mort ou à porter gravement atteinte à la santé dans le cours normal des événements du fait de ses propriétés toxiques.
3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8, paragraphe 2, e) xiv)

Le crime de guerre consistant à employer du gaz, des liquides, matières ou procédés prohibés

Éléments

1. L'auteur a employé un gaz, une substance ou un procédé analogue.
2. Le gaz, la substance ou le procédé était de nature à causer la mort ou à porter gravement atteinte à la santé dans le cours normal des événements du fait de ses propriétés asphyxiantes ou toxiques¹⁶.
3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

Article 8, paragraphe 2, e), xv)

Le crime de guerre consistant à employer des balles prohibées

Éléments

1. L'auteur a employé certaines balles.
2. Les balles étaient telles que leur emploi constitue une violation du droit international des conflits armés parce qu'elles s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain
3. L'auteur avait connaissance du fait que la nature de ces balles était telle que leur emploi aggraverait inutilement les souffrances ou les blessures infligées.
4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.
5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

¹⁶ Rien dans cet élément ne doit être interprété comme limitant ou portant préjudice en aucune manière aux normes de droit international existantes ou en cours d'élaboration concernant la mise au point, la production, le stockage et l'emploi d'armes chimiques.